

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 juillet 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé pour sa réponse à la Requête de la Défense en illégalité de la détention et en suspension de la procédure

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Mbuyu Anjelani

**Les représentants légaux des
demandeurs**

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre préliminaire II (« la Chambre préliminaire » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, conformément à la norme 37-2 du Règlement de la Cour, rend la décision suivante.

1. Le 19 juin 2009, le conseil de Germain Katanga a demandé à la Chambre¹ d'augmenter le nombre limite de 20 pages fixé par la norme 37-1 du Règlement de la Cour pour sa requête aux fins de déclaration d'abus de procédure résultant de l'arrestation et de la détention illégales de Germain Katanga et aux fins de suspension de la procédure². La Chambre a fait droit à cette demande le jour même³.
2. La Requête de la Défense en illégalité de la détention et en suspension de la procédure⁴ (« la Requête de la Défense ») a ensuite été déposée le 30 juin 2009, et la version publique expurgée notifiée à l'Accusation le 2 juillet 2009⁵. La version non expurgée a été communiquée à l'Accusation le 3 juillet 2009⁶. La Requête de la Défense compte 37 pages en tout.
3. Le 16 juillet 2009, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a demandé à la Chambre d'augmenter le nombre de pages autorisé pour sa réponse à la Requête de la Défense⁷.
4. Dans sa demande, l'Accusation affirme que les circonstances de sa réponse à la Requête de la Défense justifient une augmentation du nombre de pages en vertu de la norme 37-2 du Règlement de la Cour⁸. Elle se réfère à la décision

¹ *Urgent Defence Application for Extension of Page Limit*, ICC-01/04-01/07-1220, 19 juin 2009

² ICC-01/04-01/07-1220, par. 1.

³ Décision sur la requête de la Défense de Germain Katanga aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé (norme 37-2 du Règlement de la Cour), 19 juin 2009, ICC-01/04-01/07-1223.

⁴ ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp-tFRA.

⁵ ICC-01/04-01/07-1263.

⁶ Conformément à l'instruction de la Chambre Préliminaire II du 3 juillet 2009, le document ICC-01/04-01/07-1258-Conf-Exp-tFRA a été reclassifié confidentiel, ex parte, réservé à la Défense de Germain Katanga et à l'Accusation.

⁷ *Prosecution Request for an Extension of the Page Limit for its Response to the Defence Motion for a Declaration on Unlawful Detention and Stay of Proceedings*, 16 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1309.

⁸ ICC-01/04-01/07-1309, par. 6.

du 19 juin 2009⁹ dans laquelle la Chambre rappelle qu'il est essentiel, eu égard notamment au stade avancé de la procédure, que les participants puissent répondre utilement à cette requête, en toute connaissance de cause¹⁰. L'Accusation soutient qu'elle pense être mieux à même de présenter sa réponse dans un document de 40 pages au plus¹¹, faisant valoir que la situation est de nature à constituer des circonstances exceptionnelles au sens de la norme 37-2 du Règlement de la Cour¹², compte tenu du nombre de points de fait et de droit traités dans la Requête de la Défense.

5. La Chambre note qu'elle a accordé à la Défense de Germain Katanga une augmentation du nombre de pages autorisé, par sa décision du 19 juin 2009. Par conséquent, elle estime qu'il est essentiel, pour l'intégrité de la procédure, que l'Accusation ait la possibilité de répondre utilement à tous les points de fait et de droit soulevés dans la Requête de la Défense.
6. La norme 37-2 du Règlement de la Cour confère à la Chambre le pouvoir, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, d'augmenter le nombre de pages autorisé des documents déposés au Greffe. Elle considère que, pour traiter de manière suffisamment approfondie le grand nombre de points de fait soulevés dans la Requête de la Défense, un nombre maximum de 20 pages est effectivement trop restrictif.

PAR CES MOTIFS,

⁹ ICC-01/04-01/07-1223.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-1223, par. 4.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1309, par. 9.

¹² Ibid., par. 10.

LA CHAMBRE

FAIT DROIT à la requête de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
M. le juge Bruno Cotte
Juge président

/signé/
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/
M. le juge Hans-Peter Kaul

Fait le 17 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)